

Délibération n°2014/062
Séance du 05 mars 2014

**PARTICIPATION EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/553 en date du 11 décembre 2013 approuvant le principe d'une participation au financement de la santé et de la prévoyance des agents de l'établissement dans le cadre d'une convention de participation ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique paritaire du 10 février 2014 ;
- VU** le rapport n° 2014/062 ;

Considérant le plafond de la participation mensuelle de 50 euros par agent pour la garantie santé et de 60 % du coût de l'assurance pour la garantie prévoyance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la santé avec Harmonie Mutuelle.

ARTICLE 2 : A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est conclu une convention de participation au titre de la prévoyance avec Mutuelle de France Prévoyance.

ARTICLE 3 : La participation du STIF, pour chacun de ces dispositifs de santé et de prévoyance, est répartie sur les tranches de revenu des agents dans le respect des critères sociaux définis par le décret du 8 novembre 2011 susvisé.


Attesté de réception par le directeur
075-287500078-20140305-2014-062-DE
SOUS-MAIRIE ET RESOLUTIONS
Date de télétransmission : 06/03/2014
Date de réception préfecture : 06/03/2014

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Rémunération (traitement + NBI + régime indemnitaire) brute annuelle de l'agent	Participation du STIF au titre de la santé		Participation du STIF au titre de la prévoyance
à partir de 70 000 euros	Isolé	8,00 €	55 % du coût de l'assurance
	Famille	20,00 €	
de 50 000 à 69 999,99 euros	Isolé	12,00 €	
	Famille	29,00 €	
de 30 000 à 49 999,99 euros	Isolé	14,50 €	
	Famille	34,00 €	
jusqu'à 29 999,99 euros	Isolé	23,00 €	
	Famille	50,00 €	

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature des conventions de participation. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON